



Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20240916-lmc1503222A-DE-1-1

Date de télétransmission : 25/09/2024

Date de réception préfecture : 25/09/2024

Publication électronique le : 25 septembre 2024

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Frédéric MELCHIOR

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, M. Laurent DUPORGE, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

BEACH CROSS BERCK-SUR-MER PAS-DE-CALAIS - 12 ET 13 OCTOBRE 2024

(N°2024-332)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 03/09/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer à l'association « Beach-Cross de Berck Organisation », une participation financière de 20 000 € pour l'organisation du Beach Cross de Berck-sur-Mer Pas-de-Calais, qui se déroulera les 12 et 13 octobre 2024, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association « Beach-Cross de Berck Organisation », la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C01-022A01	6568/93022	Actions de communication	492 600,00	20 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 16 septembre 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

■■■■■ **CONVENTION**

Objet : Organisation du « Beach Cross Berck-sur-Mer Pas-de-Calais » - 12 et 13 octobre 2024.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 Arras cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du lundi 16 septembre 2024.

Identifiée au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012

Ci-après désigné par « le Département »

D'une part,

Et

L'association « Beach-Cross de Berck Organisation » dont le siège est à la Maison des Associations, Château du Bois Magnier 76 Boulevard de Boulogne 62600 Berck-sur-Mer. Identifiée au répertoire SIRET sous le N° 92810535200019 représentée par ses Présidents, Messieurs Denis Guerin et Jean-Claude Moussé

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation financière par le Département du Pas-de-Calais à l'association « Beach-Cross de Berck Organisation » et les modalités de contrôle de son emploi pour l'action décrite à l'article 3.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICTION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 3, en exécution de la décision attributive prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du lundi 16 septembre 2024

ARTICLE 3 : NATURE DE L'ACTION :

Une aide départementale est accordée par le Département pour l'organisation, par l'Association, de la manifestation suivante :

« Le Beach Cross de Berck-sur-Mer Pas-de-Calais » à Berck sur Mer qui a lieu les 12 et 13 octobre 2024. »

Par la présente convention, l'Association s'engage à réaliser ses objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

ARTICLE 4 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique à compter de sa date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION :

L'association s'engage à :

1/ promouvoir l'image du Département, en faisant apparaître le logo du Département du Pas-de-Calais sur les affiches, insertions publicitaires, dossards des concurrents, communiqués à la presse écrite et audiovisuelle notamment et sur tous les supports utilisés lors de la manifestation. Et aussi, associer sur tous les supports de communication imprimés et dématérialisés le partenariat titre du Département « Beach Cross Pas-de-Calais ».

2/ associer le Département aux différents points presse et à la présentation officielle qui seront organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre l'association et le Département.

3/ permettre au Département d'installer les supports de communication remis par le Département sur l'ensemble du site et ce, pendant toute la durée de l'évènement (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement selon les préconisations de placements émises par le Département.

4/ porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action ayant entraîné la participation financière et à accepter le contrôle des services départementaux.

5/ fournir, à l'issue de la manifestation, une justification des dépenses réalisées, dûment certifiées conformes aux originaux.

6/ communiquer un compte-rendu du déroulement de la manifestation, précisant dans quelles conditions, la promotion de l'image de marque du Département a été mise en œuvre au cours de la manifestation.

7/ L'Association s'engage à respecter les règles de sécurité dans le cadre de la mise en œuvre de l'action.

ARTICLE 6 : OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC) :

L'association s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante :

<https://www.pasdecalais.fr/contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, l'association s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre l'établissement public et le Département.
- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, pop-up...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE :

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les services du Département du Pas-de-Calais.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'association doit tenir à la disposition des services départementaux tout élément nécessaire à l'évaluation de l'action ayant entraîné la participation financière.

ARTICLE 8 : MONTANT DE LA PARTICIPATION :

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 3 de la présente convention, et à la condition que l'Association respecte toutes les clauses de la présente convention, le montant de la participation du Département est de 20 000 € (vingt mille euros).

A cette aide financière, une aide technique complémentaire est proposée : ¼ de page est prévu dans l'Echo du Pas-de-Calais du mois de septembre avec l'affiche de l'événement (3 000 €)

L'aide globale du Département s'élève à 23 000 € comprenant la valorisation de l'aide technique.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION :

Le montant de l'aide accordée sera versé :

- après signature de la convention,
- et sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal ou de Caisse d'Epargne.

ARTICLE 10 : MODALITES DE PAIEMENT :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense)

au compte N° ouvert
au nom de l'association dans les
écritures de la banque

L'association reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (RIB), postale (RIP) ou de caisse d'épargne (RICE).

ARTICLE 11 : AVENANT :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé par les parties.

La demande de modification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 12 : RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action soutenue n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les élus de l'association sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne

compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation. En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à l'association de procéder au remboursement total de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

- dès qu'il aura été porté à la connaissance du Département, que les modalités d'exécution définies dans l'annexe de la convention n'ont pas été respectées,
- ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite ;
- ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- ou dès lors que l'image et le partenariat du Département n'auraient pas été promus.

Si l'événement devait être annulé en raison des contraintes sanitaires, l'aide financière du Département serait versée au prorata de la dépense déjà engagée par l'association. Cette dernière devra alors justifier les dépenses engagées.

La Commission Permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission du titre de recette.

Une exception à ce remboursement total peut être envisagée en cas d'annulation de la manifestation pour des raisons indépendantes de la volonté de l'organisateur. Sur justification d'une telle situation, le montant de la participation sera revu, ramené au montant des dépenses engagées par le bénéficiaire, sur présentation des justificatifs correspondants.

ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS :

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, chaque difficulté relative à l'exécution des présentes devra être portée devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires originaux,

A

Le

A Arras, le

**Pour l'association
Beach-Cross de Berck Organisation,
Présidents de l'association,**

**Pour le Département du Pas-de-Calais,
Les
Le Président du Conseil départemental,**

**Jean-Claude Moussé
Denis Guérin**

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Direction Générale des Services
Direction de la Communication
Bureau Administratif et Financier

RAPPORT N°1

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2024

BEACH CROSS BERCK-SUR-MER PAS-DE-CALAIS - 12 ET 13 OCTOBRE 2024

Le Beach Cross Berck-sur-Mer Pas-de-Calais est une épreuve du championnat de France des sables motos. Si l'Enduropale du Touquet Pas-de-Calais est la dernière manche de cette compétition nationale, le Beach Cross est l'ouverture de celle-ci. Il se déroulera les 12 et 13 octobre 2024 dans la station balnéaire de Berck-sur-Mer.

Au fur et à mesure des éditions, l'épreuve berckoise est devenue un évènement très populaire dans le Pas-de-Calais et au-delà de la région. Bien plus familiale que sa voisine touquettoise, elle est un rendez-vous de plus en plus médiatique.

Le Beach Cross Berck-sur-Mer Pas-de-Calais est utile à l'attractivité du territoire et en parfaite résonance avec le Pacte des solidarités territoriales, et plus particulièrement dans le cadre de l'ambition 11 - Soutenir le tourisme comme levier d'attractivité des territoires. Les chiffres de fréquentation témoignent de cet engouement médiatique et populaire : entre 50 000 et 60 000 spectateurs et cette année entre 700 et 900 pilotes. Aussi, l'organisation doit gérer une liste d'attente de plusieurs centaines de motards.

Le spectacle est garanti puisque les meilleurs motards sont présents à Berck-sur-Mer. En effet, les pilotes amateurs (les fameux « poireaux ») ne peuvent concourir.

Pour la 7^{ème} fois, l'opportunité est offerte au Département de figurer comme « LE » partenaire de ce rendez-vous national en y associant le « Pas-de-Calais » au nom de l'épreuve. Aussi, pour garantir notre image, une visibilité forte et permanente sera apposée sur site tout le week-end.

Le format court de chaque course est aussi un garant du niveau de la compétition puisqu'elles s'enchaînent toutes les 20 minutes avec pas moins de 24 courses sur le weekend (5 catégories, des espoirs aux séniors en passant par les quads).

Aussi, pour garantir l'image du Département, une visibilité forte et permanente sera apposée sur site tout au long du week-end, ainsi que sur la zone d'interview. Enfin, les 600 dossards seront frappés du logo de notre collectivité.

Comme pour les éditions précédentes pour lesquelles le Département était le partenaire titre (l'édition 2022 avait dû être annulée), il est proposé cette année encore de reconduire la même participation départementale de 20 000 €.

A cette aide financière, une aide technique est proposée : un encart publicitaire dans l'Echo du Pas-de-Calais (1/4 de page) : 3 000 €.

L'aide globale s'élève donc à 23 000 €, aides techniques et financières compris.

Une convention est établie afin de définir les modalités garantissant la visibilité du Département avant et pendant la manifestation.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer, à l'association « Beach-Cross de Berck Organisation », une participation financière de 20 000 € pour l'organisation du Beach Cross de Berck-sur-Mer Pas-de-Calais, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association « Beach-Cross de Berck Organisation », la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation, dans les termes du projet.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C01-022A01	6568/93022	Actions de communication	492 600,00	256 500,00	20 000,00	236 500,00

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/09/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY